

4. que, dans le cadre de l'exploitation des services convenus par la B.W.I.A., chaque fois que des droits de trafic sont accordés en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air en plus des droits consentis en vertu de la cinquième liberté de l'air entre un point spécifié et le Canada, les services seront exploités sur la base des droits de trafic en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air conférés aux termes de l'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du territoire à l'intérieur duquel se situe le point en question. Les Articles dudit Accord relatifs au trafic entre les territoires des deux Gouvernements, y compris mais non exclusivement les Articles concernant la capacité, les statistiques et les tarifs, s'appliqueront;

5. que le contrôle opérationnel de l'aéronef reste la responsabilité de la B.W.I.A. pendant qu'elle exploite les services pour le compte de Saint-Christophe-et-Nevis et que l'exploitation se fasse conformément aux dispositions du certificat d'exploitation tel que délivré par le Gouvernement du Canada à la B.W.I.A.; et

6. que les Gouvernements de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis et de la Trinité-et-Tobago confirment au Gouvernement du Canada leur adhésion mutuelle aux conditions exposées dans les paragraphes 1 à 5 inclusivement,

Une autre solution acceptable serait la conclusion entre les Gouvernements de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis et de la Trinité-et-Tobago d'un arrangement prévoyant le contrôle opérationnel conjoint de l'aéronef. L'agrément par le Gouvernement du Canada de la B.W.I.A. en tant qu'entreprise de transport aérien désignée du Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis dépendra en l'occurrence de ce qu'un arrangement conclu entre les Gouvernements de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis et de la Trinité-et-Tobago établisse sans ambiguïté, et de façon acceptable au Gouvernement du Canada, les responsabilités et pouvoirs conjoints et individuels de chaque État partie à l'arrangement en ce qui concerne:

1. la licence de l'entreprise de transport aérien et l'immatriculation de l'aéronef;
2. le contrôle commercial et opérationnel;
3. les sphères d'obligations et de responsabilités;
4. l'exercice d'une action judiciaire à titre de demandeur ou de défendeur, par exemple le droit d'intenter un procès ou la possibilité de faire l'objet d'un procès.

J'ai en outre l'honneur de préciser que, puisque la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis aux fins de l'exploitation des services aux termes de l'Accord ne constitue pas la désignation d'une entreprise étrangère supplémentaire pour l'exploitation des services à Toronto, les conditions applicables aux entreprises de transport aérien étrangères supplémentaires non assujetties au Moratoire de Toronto ne s'appliqueront pas.